



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025

ID : 074-217400969-20250213-ARR_2025_02-AR



ARR-2025/002

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
– LOCAL ADOS - 46 Place de la Mairie –

Le Maire de Cruseilles,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-5 et R. 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0026 du 4 avril 2011 relatif à la création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0027 du 11 mars 2024 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (sous-commission départementale ERP – IGH) du 4 février 2025 (AT 074 096 25 X 0002),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « Local Ados » sis 46 Place de la Mairie, classé en type R et de 5^{ème} catégorie relevant de de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 18 février 2025, sous réserve de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (sous-commission départementale d'accessibilité) en attente de transmission.



ARTICLE 2 :

Le Maire est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité.

ARTICLE 3 :

Le Maire est tenu d'élaborer, mettre à jour régulièrement et tenir à disposition le registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Cruseilles.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 13 février 2025.

**Le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmission en Sous-préfecture le : **14 FEV. 2025**

Affichage effectué le : **14 FEV. 2025**